

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

EN SEANCE PUBLIQUE :

1 Procès-verbal de la séance du 26 mars 2015 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2015 est adopté à l'unanimité.

Sur proposition du Bourgmestre et à l'unanimité des membres présents, le Conseil accepte d'examiner le point 15 de l'ordre du jour dès après l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2015

15. Plan de Cohésion Sociale : Programme d'actions 2014-2019: Modifications : Approbation

Le Conseil,

Monsieur René Masson rentre en séance du Conseil

Vu la délibération du Collège Communal du 3 avril 2013 décidant d'adhérer au dispositif du Plan de Cohésion Sociale pour les années 2014-2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 octobre 2013 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 (PCS en abrégé) sous réserve des remarques formulées par le Service Public de Wallonie, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS en abrégé);

Vu les courriers des 15 novembre et 19 décembre 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, émettant certaines remarques quant au PCS bruyérois;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2014 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 et chargeant le service communal jeunesse et intergénérationnel d'introduire le dossier auprès de la DICS ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 du Service Public de Wallonie-Secrétariat Général de Namur- approuvant le PCS de la Bruyère et précisant qu'un agent de la DICS prendrait contact avec le chef de projet pour compléter certains éléments du formulaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'accompagnement du 18 décembre 2014 clarifiant les objectifs et les projets à développer ;

Attendu qu'après entrevue le 4 février 2015 entre la chef de projet du Plan de Cohésion Sociale et l'agent de la DICS concernant le Plan d'actions du PCS 2014-2019, une des remarques émises par les services du SPW (« La seule action présentée ne définit aucun mode opératoire concret, mais seulement une intention ») restait à satisfaire ;

Vu le courriel du 11 mars 2015 de l'agent de la DICS décrivant ses attentes concernant les actions du PCS ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'accompagnement du 13 mars 2015 concernant les améliorations apportées au Plan d'actions 2014-2019 du PCS ;

Attendu que le plan a seulement fait l'objet d'un remaniement au niveau de ses actions suivant les recommandations de la Commission d'accompagnement du 18 décembre 2014 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

-d'approuver définitivement le Plan d'actions 2014-2019 tel que remanié et joint en annexe ;

-de transmettre la présente décision à la DICS dans les plus brefs délais.

2. Nouvelle Administration communale : Marché de service en architecture : Présentation de l'offre retenue

Le Conseil,

assiste à la présentation par les représentants de la société momentanée UP Architecture & Conception sise rue des Chapelles , 5 à 5080 La Bruyère, de leur offre déposée et retenue dans le cadre du marché public de service en architecture pour la rénovation et l'extension d'une villa en vue d'abriter les services de l'Administration communale.

Chaque Conseiller qui le souhaite, formule ses observations et remarques à l'encontre de l'approche architecturale et/ou financière et/ou politique de ce projet tel que conçu.

3. Politique des déchets : Collecte à la demande et valorisation des encombrants : Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §3 et 6 §3 ;

Attendu que pendant de nombreuses années, la Commune a réalisé, par le biais de son service des travaux, le ramassage des objets encombrants au travers de tous les villages de l'Entité;

Attendu qu'elle a envisagé en 2014 de confier cette tâche à un organisme extérieur qui veillerait également à la valorisation de ces biens qui, souvent, ne demandaient qu'à connaître une seconde vie après une rénovation sommaire ou, au contraire, plus conséquente;

Attendu qu'une procédure de marché public a dès lors été lancée et a abouti le 2 juillet 2014 à l'attribution de celui-ci à la SCRL La Ressourcerie Namuroise pour une durée d'un an ;

Attendu que le coût mensuel de pareil service, s'élève approximativement actuellement à 1.000 € TVAC soit 12.000 € annuellement ;

Attendu qu'il est envisagé de renouveler jusqu'au terme de la présente législature l'expérience entamée voici moins d'un an ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26 §1, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 945€ ayant pour objet la collecte et la valorisation des déchets encombrants .

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité et trois fournisseurs au moins seront consultés .

Article 3 :

Il sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles générales d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera un marché à bordereau de prix et son échéance sera fixée au 31 décembre 2018 ; .

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 87601/435-01 du budget ordinaire 2015 où un crédit sera inscrit dans une prochaine modification budgétaire.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest : Exercice 2014 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2015 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'organe représentatif du 09 avril 2015 réceptionné à l'Administration communal en date du 13 avril 2015;

Attendu que la Fabrique d'Église de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale son compte 2014 en date du 02 avril 2015;

Attendu qu'après examen du compte 2014, deux articles de dépenses ont été rectifiés:

- Art. 46 Frais de correspondance, port de lettres, etc. :

107,91 € corrigé par 109,71 €

- Art. 50a. Charges sociales O.N.S.S. :

5.751,87 € corrigé par 5.616,27 €

Attendu que le compte 2014 présente, après rectification, un montant en recettes de 42.796,08 € et en dépenses de 21.154,47 € avec un excédent de 21.641,61 €; que la participation financière de la Commune s'élève à 26.018,53 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
Recettes				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2013		13.564,94 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2014	3.900,46 €		+ 9.664,48 €
Dépenses				
Art. 27 :	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	30,12 €	+ 4.969,88 €
Art. 28 :	Entretien et réparation de la sacristie	2.500,00 €	0,00 €	+ 2.500,00 €

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest qui présente, après rectification, un montant en recettes de 42.796,08 € et en dépenses de 21.154,47 € avec un excédent de 21.641,61 €.

Article 2 :

De notifier cette décision à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest et à l'organe représentatif agréé.

5. [IMIO : Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2015 : Décision](#)

[a\) Rapport de gestion](#)

[b\) Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes](#)

[c\) Comptes 2014](#)

[d\) Décharge aux Administrateurs](#)

[e\) Plan stratégique](#)

[f\) Désignation d'Administrateurs](#)

[g\) Désignation d'un Collège de 2 réviseurs](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération portant sur la prise de participation de la Commune dans l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Attendu que la Commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Attendu que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la Majorité du Conseil Communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Attendu que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu l'ordre du jour portant sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Comptes 2014 ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
6. Plan stratégique ;
7. Désignation d'Administrateurs ;
8. Désignation d'un Collège de 2 Réviseurs ;

Attendu que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 , à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes;
3. Comptes 2014;
4. Décharge aux Administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

6. Plan stratégique ;

7. Désignation d'Administrateurs ;

8. Désignation d'un Collège de 2 Réviseurs ;

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 :

de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**6. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :
Renouvellement : Décision**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Section 2 du Chapitre 4 du Livre 1^{ier} du CWATUPE telle que modifiée par le décret du 15 février 2007 publié au Moniteur belge du 14 mars 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM en abrégé) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2007 relative à l'établissement d'une CCATM ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 décembre 2012 relative à l'installation des Conseillers Communaux ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur le renouvellement de la CCATM ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Attendu que dans le cadre d'un renouvellement, la Commission doit faire l'objet d'une nouvelle composition par le biais d'un appel public aux candidats ;

Attendu que le Collège Communal a procédé, conformément au prescrit de l'article 7 du CWATUPE, à l'appel public aux candidatures du 04 février 2013 au 15 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2013 relative à la désignation des membres de la CCATM ;

Vu celle du 29 août 2013 relative à la réévaluation des désignations suite au courrier reçu du Service Public de Wallonie (SPW en abrégé) ;

Vu le courrier reçu de ces services notifiant l'arrêté ministériel du 03 décembre 2013 n'approuvant pas le renouvellement de la composition de la CCATM de La Bruyère ;

Attendu que les motivations du Ministre résident dans l'absence de choix de candidats représentant des associations et dans le manque tant de motivation dans les compléments apportés lors de la réévaluation des désignations ainsi que d'adéquation des intérêts entre les effectifs et leur suppléant ;

Attendu qu'après plusieurs échanges entre le SPW et les Autorités communales, celles-ci ont décidé de relancer la procédure complète de renouvellement et de procéder à un nouvel appel aux candidats ;

Attendu, en effet, que les candidatures datent de plus de deux ans et qu'il serait préférable d'effectuer le renouvellement de la CCATM sur base d'une nouvelle liste de candidats ;

Attendu que les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ;

Attendu que la Commission actuellement en place, a fonctionné de manière régulière pendant cinq ans et que ses avis ont souvent été pertinents ;

Attendu qu'elle est composée de 12 membres pour les communes de moins de 20.000 habitants ;

Attendu qu'elle comprend un quart de membres délégués par le Conseil Communal selon une répartition proportionnelle à l'importance de la Majorité et de la Minorité ;

Attendu que pour le surplus, elle constitue une représentation équilibrée tant géographique et démographique, que des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité spécifiques à la Commune ;

Attendu qu'il appartient au Collège Communal de procéder à l'appel public aux candidatures dans le mois de la décision du Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} :

De renouveler la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de procéder à un nouvel appel public aux candidats dans le mois de la présente décision.

7. Service des travaux : Acquisition d'une ponceuse à bande : Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que des pièces d'usinage doivent être ébavurées et ajustées; que dès lors, il est nécessaire d'acquérir une ponceuse à bande ;

Considérant le cahier des charges n° 421/744-51 (20154216) relatif au marché "Acquisition d'une ponceuse à bande" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89€ HTVA ou 2.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20154216) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande a été adressée le 9 avril 2015 au Directeur financier afin d'obtenir son avis de légalité sur ce dossier ; que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 17 avril 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 421/744-51 (20154216) et le montant estimé du marché "Acquisition d'une ponceuse à bande", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89€ HTVA ou 2.000,00€ TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit de 2.000€ inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20154216).

8. Patrimoine communal : Rénovation des menuiseries extérieures d'une salle des fêtes : Section de Villers-Lez-Heest : Devis estimatif : Modification : Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu l'état de vétusté des portes et châssis de fenêtres de la salle des fêtes de Villers-Lez-Heest ;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder à la rénovation des menuiseries extérieures de la salle des fêtes de Villers-Lez-Heest ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 avril 2014 par laquelle celui-ci a choisi, pour la rénovation des menuiseries extérieures de la salle des fêtes de Villers-Lez-Heest, le mode de passation du marché, en l'occurrence l'adjudication ouverte lors du lancement de la procédure, en a fixé les conditions et a approuvé l'estimation au montant de 17.500,00€ HTVA, soit 21.175,00 € TVAC ;

Vu l'avis de marché publié dans le Bulletin des Adjudications en date du 18 septembre 2014 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 29 octobre 2014, duquel il ressort que 1 offre a été remise, à savoir :

	NOM	ADRESSE	PRIX	
			HTVA	TVAC
	Dumay Canard & fils	rue de Froidchapelle, 12 à 5630 Cerfontaine	22.64 5,86 €	27.40 1,49 €

Vu le rapport d'adjudication dressé par l'INASEP dans lequel il est suggéré d'attribuer le marché à la firme Dumay Canard & fils, rue de Froidchapelle, 12 à 5630 Cerfontaine, au montant de son offre contrôlé et corrigé de 22.645,86 € HTVA ou 27.401,49 € TVAC ;

Attendu que le montant des travaux dépasse de plus de 10% le montant estimé de 17.500 € HTVA, soit 21.175,00 € TVAC ;

Vu le courrier en date du 25 mars 2015 de la firme Dumay Canard & fils, confirmant la validité de son offre jusqu'au 30 septembre 2015 ;

Attendu qu'une demande a été adressée le 15 avril 2015 au Directeur financier afin d'obtenir son avis de légalité sur ce dossier ; que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 17 avril 2015 ;

Attendu qu'il est jugé préférable de relancer une nouvelle procédure de marché public plutôt que d'accepter une augmentation du devis estimatif ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité :

de ne pas attribuer le marché dont question mais de recommencer la procédure afin de permettre à d'autres firmes de remettre une offre.

9. [INASEP : Contrat d'études ainsi que de coordination sécurité et santé : Remplacement des menuiseries extérieures et de l'isolation thermique du plafond d'une crèche : Section de Meux : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'études de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de ladite Intercommunale ;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder au remplacement des menuiseries extérieures et à l'isolation thermique du plafond à la crèche communale de Meux ;

Vu les contrats d'étude ainsi que de coordination sécurité et santé (respectivement les contrats n° BT-15-1891 et C-C.S.S.P+R--15-1891) proposés par l'INASEP, relatifs à ces travaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
APPROUVE à l'unanimité :

les contrats proposés par l'intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs au remplacement des menuiseries extérieures et à l'isolation thermique du plafond à la crèche communale de Meux.

Le marché sera financé comme il est dit ci-après:

la dépense sera engagée à l'article 844/723-60 (20158402) du budget extraordinaire 2015 où un montant de 5.500,00€ TVAC sera inscrit par voie de modification budgétaire.

10. Patrimoine communal : Création d'un logement de transit : Section d'Emines : Travaux supplémentaires : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 août 2009 par laquelle celui-ci a choisi, pour le marché de création d'un logement de transit dans un immeuble sis rue de Vedrin, 70 à Emines, le mode de passation du marché, en l'occurrence l'adjudication publique lors du lancement de la procédure, en a fixé les conditions et a approuvé un devis estimatif;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 août 2010 par laquelle celui-ci a désigné adjudicataire des travaux de transformation d'un bâtiment communal en logement de transit à Emines, la société CV Construct à Amay, au montant de 148.957,62 € TVAC;

Attendu que cette société n'a nullement achevé le chantier dont question ;

Vu le procès-verbal de manquement rédigé en date du 3 juillet 2011 par l'INASEP ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 août 2011 par laquelle celui-ci a décidé de notifier l'application des mesures d'office - marché pour compte - à l'entreprise CV Construct;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2012 par laquelle celui-ci a choisi, pour le marché pour compte - mesures d'office - de création dudit logement de transit, le mode de passation du marché, en l'occurrence l'adjudication publique lors du lancement de la procédure, en a fixé les conditions et a approuvé l'estimation au montant de 91.000 € HTVA ;

Attendu qu'un avis de marché a été publié le 15 janvier 2013; que la date limite pour l'introduction des offres et la date d'ouverture de celles-ci ont été fixées au 20 février 2013; qu'aucune offre n'a été reçue;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est donc justifié sur base de l'article 17 §2, 1°, e) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque aucune offre n'a été déposée à la suite d'une adjudication pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2013 par laquelle celui-ci a choisi, pour le marché pour compte - mesures d'office - de création d'un logement de transit dans un immeuble sis rue de Vedrin, 70 à 5080 Emynes, le mode de passation du marché, en l'occurrence, la procédure négociée sans publicité, lors du lancement de la procédure, en a fixé les conditions et a approuvé l'estimation au montant de 91.000,00€ HTVA ;

Attendu qu'au vu du rapport d'adjudication dressé par l'Inasep, il était suggéré d'attribuer le marché à la SPRL ED TRA, au montant de son offre soit la somme de 121.265,42€ HTVA ou 128.541,35€ TVAC ;

Attendu que le montant de ladite offre dépassait de plus de 10% le montant estimé et que dès lors, il revenait au Conseil Communal de se prononcer sur un nouveau montant estimatif ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2014 approuvant une nouvelle estimation au montant de 135.000,00€ TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 octobre 2014 par laquelle celui-ci a attribué le marché aux Entreprises ED TRA SPRL de Waterloo, au montant de 128.541,35€ TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 mars 2015 décidant d'approuver des travaux supplémentaires, (avenant n° 1) au montant global de 7.395,54€ TVAC ;

Attendu que la SWDE a signalé récemment au service des travaux que des charrois lourds doivent accéder au château d'eau situé à l'arrière du bâtiment du logement de transit, via le chemin de servitude longeant ce dernier ; que dès lors, des dispositions doivent être prévues pour protéger les chambres de visite et la fosse septique situées dans ledit chemin ;

Attendu par conséquent que des travaux complémentaires, non prévus au marché initial et indispensables à la bonne exécution du projet, doivent être réalisés, à savoir :

- réalisation d'une dalle de répartition des charges sur la fosse septique, pour un montant de 2.313,49€ HTVA soit 2.452,30€ TVAC.
- remplacement des taques en fonte par des modèles prévus pour trafic lourd, pour un montant de 792,48€ HTVA soit 840,02€ TVAC.

Attendu qu'un groupe hydrophore destiné à l'alimentation du WC, non prévu au marché initial, doit également être placé ; que le montant de cette installation s'élève à 3.357,49€ HTVA soit 3.558,94€ TVAC ;

Attendu que l'ensemble de ces suppléments s'élève à 14.246,80 € TVAC ;

Attendu que le montant de ces dépenses supplémentaires représente plus de 10% du marché initial ;

Attendu dès lors, qu'il revient au Conseil Communal d'approuver ces suppléments ;

Vu la promesse ferme d'intervention du SPW, datée du 19 novembre 2010 sous le n° 10/37556 d'un montant de 53.225,67 € TVA et frais généraux compris ;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire 2015 par voie de modification budgétaire ;

Vu les dispositions légales en la matière;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la réalisation des travaux supplémentaires décrits ci-dessus dont le coût global s'élève à 14.246,80€ TVAC.
- de prévoir la dépense à l'article 124/723-60(20141203) du budget extraordinaire 2015 où un crédit de 146.000,00€ sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée pour partie par subside et pour le solde par emprunt.

11. Service des travaux : Achat d'une autolaveuse : Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant que l'Administration communale a repris la gestion de certaines salles de l'Entité ; que celles-ci doivent être nettoyées après chaque utilisation ;

Considérant que l'acquisition d'une autolaveuse autoportée faciliterait grandement la tâche du gestionnaire des salles ;

Considérant que l'acquisition d'une rampe s'avère indispensable pour le chargement de cette machine dans un moyen de transport approprié ;

Considérant le cahier des charges n° 762/744-51 (20157615) relatif au marché "Acquisition d'une autolaveuse" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'une Autolaveuse autoportée), estimé à 8.264,46€ HTVA ou 10.000,00 € TVAC

* Lot 2 (Acquisition d'une rampe rabattable et pivotante), estimé à 2.479,34€ HTVA ou 3.000,00€ TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.743,80€ HTVA ou 13.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article n° 762/744-51 (projet N° 20157615) ;

Considérant qu'une demande a été adressée le 9 avril 2015 au Directeur financier afin d'obtenir son avis de légalité sur ce dossier; que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 9 avril 2015 ;

Attendu toutefois qu'une autre solution technique est à l'étude et devrait peut-être déboucher sur un meilleur rapport qualité-prix ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance dans l'attente du résultat de l'étude à réaliser sur une autre solution technique plus efficiente.

12. Service des travaux : Achat d'un véhicule : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant que le gestionnaire des salles est amené à se déplacer régulièrement dans les différentes salles de l'Entité afin d'en effectuer le nettoyage et la remise en ordre ;

Considérant le cahier des charges n° 762/743-52 (20157608) relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le gestionnaire des salles" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62€ HTVA ou 35.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article n°762/743-52 (projet N° 20157608) ;

Considérant qu'une demande a été adressée le 9 avril 2015 au Directeur financier afin d'obtenir son avis de légalité exigé sur ce dossier ; que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 9 avril 2015 ;

Considérant que le type de véhicule à acquérir sera fonction du matériel de nettoyage qui sera choisi et qui devra être transporté d'une salle à l'autre ;

Considérant que le dossier de cet équipement a été reporté à une prochaine séance du Conseil ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

de différer l'examen de ce point jusqu'au moment où il pourra être soumis aux votes simultanément à celui du matériel de nettoyage qui y est intimement lié.

13. Service des travaux : Acquisition d'un équipement pour camion : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le camion de la voirie devra dans les prochaines semaines tracter une nouvelle remorque dont le freinage est assuré par un système à air comprimé; que ledit camion ne dispose pas de l'équipement nécessaire à cette nouvelle fonction ;

Considérant dès lors qu'un marché doit être lancé pour l'acquisition et le montage dudit équipement ;

Considérant le cahier des charges n° 421/745-53 (20154231) relatif au marché "Équipement pour camion" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23€ HTVA ou 5.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745-53 (n° de projet 20154231) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande a été adressée le 26 mars 2015 au Directeur financier afin d'obtenir son avis de légalité sur ce dossier ;

Considérant que celui-ci a répondu favorablement le 30 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 421/745-53 (20154231) et le montant estimé du marché "Équipement pour camion", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23€ HTVA ou 5.000,00€ TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745-53 (n° de projet 20154231).

14. Patrimoine communal : Nouvelle alimentation électrique d'une crèche et d'une conciergerie: Section de Rhisnes : Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant que l'espace occupé par la cabine haute tension du parc communal, sis rue des chapelles n°3 à Rhisnes, doit être récupéré pour l'aménagement de la conciergerie ;

Considérant que ladite cabine alimente la conciergerie et la crèche; que dès lors, de nouvelles alimentations basse tension doivent être prévues pour ces deux habitations ;

Vu les offres établies par la société ORES, avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur, relatives, d'une part, au nouveau raccordement de la conciergerie (réf: 42104026 du 16/02/2015) et, d'autre part, à la modification du raccordement existant de la crèche (réf: 42103981 du 03/02/2015) aux montants respectifs de 1.401,47€ TVAC et 1.403,60€ TVAC;

Considérant que ces offres sont valables pour une durée de 6 mois ;

Considérant qu'une armoire trottoir ainsi que divers matériels doivent être acquis pour répondre aux besoins des nouvelles alimentations électriques de la crèche et de la conciergerie ;

Considérant qu'il est proposé de lancer une procédure de marché public pour ces

achats ;

Vu le cahier des charges n° 124/721-54 (20151204) relatif au marché “Nouvelles alimentations électriques de la crèche et de la conciergerie” établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.677,68€ HTVA ou 10.500,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire à l'article n° 124/721-54 (projet n° 20151204) ;

Considérant qu'une demande a été adressée le 9 avril 2015 au Directeur financier afin d'obtenir son avis de légalité sur ce dossier ; que celui-ci a répondu favorablement en date du 17 avril 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord sur la réalisation par ORES de la pose de deux nouveaux raccordements basse tension pour la crèche et la conciergerie du parc communal à Rhisnes, pour un montant global de 2.805,07€ TVAC.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire à l'article n° 124/721-54 (projet n° 20151204).

Article 3 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché “Nouvelles alimentations électriques de la crèche et de la conciergerie” ayant pour objet l'acquisition d'une armoire trottoir et de divers matériels.

Article 4 :

D'approuver le cahier des charges n° 124/721-54 (20151204) et le montant estimé du marché “Nouvelles alimentations électriques de la crèche et de la conciergerie”, établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.677,68€ HTVA ou 10.500,00€ TVAC .

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire à l'article n° 124/721-54 (projet n° 20151204).

[Monsieur Bernard Allard quitte la salle du Conseil](#)